

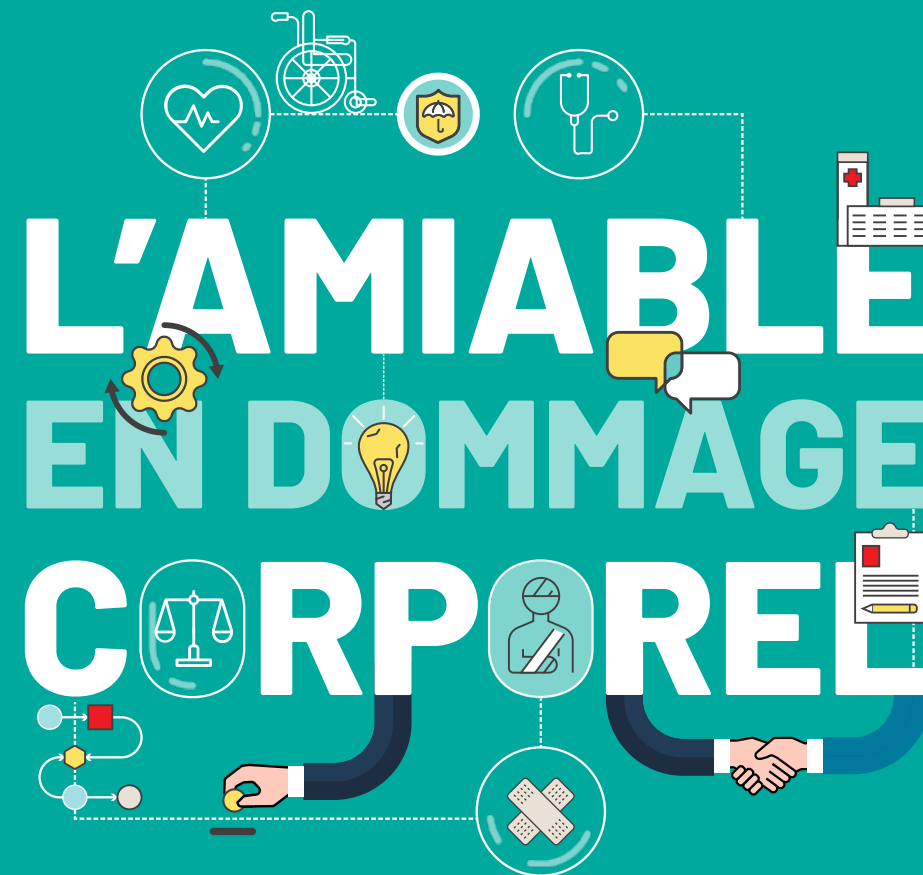


14^e ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

24 NOVEMBRE
2022

PALAIS DU PHARO
-
MARSEILLE





VADEMECUM DE LA TRANSACTION



INTERVENANTS

Modératrice : **Marie MESCAM**, avocate au Barreau de Bordeaux, spécialiste en droit du dommage corporel

Patrice GAUD, avocat au Barreau de Paris

Marie-Claire GRAS, avocate au Barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel

Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ, professeur de droit privé à la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc



PLAN

1

CONSTRUIRE UNE TRANSACTION

- Les prérequis
- Les écueils

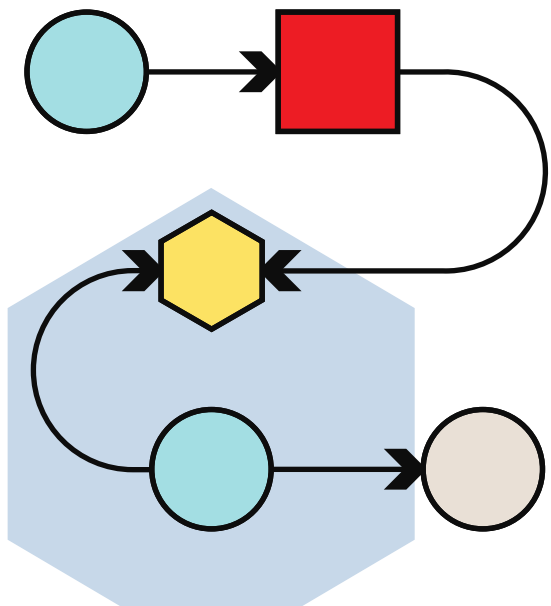
2

DETRUIRE UNE TRANSACTION

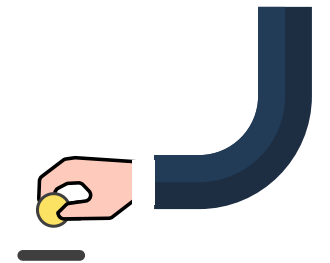
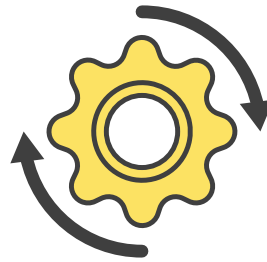
- La forme
- Le fond : Concessions réciproques, aggravation...

3

CONCLUSION / DEBAT SUR L'ESSENCE DE LA TRANSACTION



CONSTRUIRE UNE TRANSACTION



1

CONSTRUIRE UNE TRANSACTION LES PRÉREQUIS

LES PRÉREQUIS

Une bonne
expertise

Un interlocuteur
décisionnaire

Une compétence
partagée

L'ENJEU DE L'INFORMATION – JOUEURS OCCASIONNELS ET RÉGULIERS

Analyse économique :
par rapport au joueur occasionnel,
le joueur régulier

- Peut amortir ses pertes
- Dispose d'informations étendues



L'ENJEU DE L'INFORMATION – INTÉRÊT DES RÉFÉRENTIELS, BASES DE DONNÉES, ETC.

Connaître les
données du jeu

- Référentiels (exemple de celui de l'ONIAM par rapport au juge administratif, celui de M. Mornet pour le juge judiciaire)
- Solutions numériques (feu Datajust, Lexis360 Analytics,...)

Connaître le
comportement
des acteurs

- Des juges : Case Law Analytics, Predictice
- Des avocats : i.praedico

2

CONSTRUIRE UNE TRANSACTION LES ÉCUEILS

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION – CAPACITÉ DE LA VICTIME

Règle générale

- l'article 2045 qui fait référence à l'article 467 du Code civil qui prévoit : « *La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.* »
- *Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. »*
- Art 506 du Code civil "Le tuteur ne peut **transiger** ou compromettre au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge **les clauses de la transaction** ou du compromis et, le cas échéant, la clause compromissoire."
- Voir aussi **Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil**

Attention juge tutelle/conseil de famille pour les mineurs

Loi de 1985

- L 211- 15 du Code des assurances prévoit que « *L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétents suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle* »

MENTIONS FORMELLES EN LOI DE 85

L'article L.211-10 du Code des assurances impose à l'assureur, sous peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime :

- qu'elle peut obtenir copie du PV d'enquête,
- qu'elle a le libre choix de se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

S'agissant d'une nullité relative, il appartient à la victime de démontrer que la non-délivrance de cette information lui a causé un grief.

Dans un arrêt du 4 mars 2021 (aff. n° 19/19114), la cour d'appel d'Aix-en-Provence a prononcé la nullité d'une transaction après avoir relevé que l'intervention d'un avocat aux côtés de la victime aurait pu la déterminer à ne pas signer la transaction qui lui était proposée, laquelle paraissait fondée sur un rapport d'expertise médicale contestable.

MENTIONS OBLIGATOIRES LOI 85

L'article L.211-16 impose à l'assureur de **reproduire en caractères très apparents, dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière, la possibilité pour la victime de dénoncer la transaction dans un délai de 15 jours**. A défaut la victime conserve le droit d'agir contre le tiers responsable si elle a accepté l'offre alors que la mention du droit de rétractation n'était pas reproduite ().

Ex : Cass 1ère civ. 15.07.1999 n° 97-10268

la cour d'appel a constaté, que si les quittances que le Fonds faisait signer aux victimes mentionnaient que les règlements dont elles bénéficiaient étaient effectués en application de l'article L. 422-2 du Code des assurances, elles ne comportaient pas les mentions obligatoires imposées par l'article L. 211-16 du même Code, auquel renvoie l'article précité, suivant lesquelles les victimes pouvaient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer l'offre d'indemnisation dans les quinze jours ; que la juridiction du second degré en a exactement déduit que du fait de cette irrégularité, les victimes, qui n'avaient pas été en mesure d'apprécier la portée exacte de leur acceptation de l'offre faite par le Fonds, conservaient leur droit d'agir contre le tiers responsable pour obtenir une indemnisation complémentaire, la circonstance qu'elles n'aient pas, au préalable, agi en nullité de l'offre et remboursé le Fonds étant indifférente ;

VALIDITE TRANSACTION – LES TIERS PAYEURS

Article L.211-12 du Code des assurances

- « Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 31 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations ».

Art. L. 376-3 Code de la sécurité sociale

- Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de **sécurité sociale** qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.
- Avec des conséquences pour l'assureur, la victime, la caisse
- Attention la mise en cause des tiers payeurs soit intervenir dès la transaction qui éventuellement limite le droit à indemnisation de la victime
- Cour d'appel de Paris, 5 septembre 2012, n° 12/00168

VALIDITE TRANSACTION

**Demander
la créance
c'est bien,
informer de la
transaction,
c'est mieux !**

**Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 4 octobre 2012, 11-25.063,
Publié au bulletin ;**

qu'il n'y a aucune preuve que la MACIF a avisé la société Dexia de ce qu'elle allait signer une transaction qui entraînait liquidation du préjudice corporel de M. X... alors qu'elle connaissait l'existence de cet organisme ; qu'elle lui avait d'ailleurs réglé des prestations et savait, comme le montre son courrier du 15 octobre 2003, que la société Dexia intervenait comme mandataire des tiers payeurs et qu'il restait des frais à envisager et à liquider (lettre de la société Dexia du 24 décembre 2002) ; que la transaction ne fait en aucune façon état des créances correspondant à celles pour lesquelles la société Dexia intervient comme mandataire au titre des frais médicaux versés par la Sofcap et salaires réglés par la communauté d'agglomération, et de ce que des frais futurs étaient à envisager comme elle en avait été informée ;

Que de ces constatations et énonciations, dont il ressort que les conditions et délais de la procédure d'indemnisation prévue par les textes précités n'avaient pas été respectés par l'assureur, la cour d'appel a exactement déduit que l'assureur ne pouvait opposer la déchéance des créances à la société Dexia ;

VALIDITE TRANSACTION

**La transaction
est un contrat
synallagmatique
sous seing privé**

Autant d'originaux que d'intérêts distincts
Précision du nombre d'originaux

**Clarté dans la
qualification**

Rappel dans le corps du
texte des dispositions de
l'article 2044 du Code civil

**Annexes
éventuelles**

Créances des
tiers payeurs

LA TRANSACTION DANS LA DUREE – LES INDEXATIONS

En matière d'accidents de la circulation

- L'article 43 de la loi de 1985 modifie l'article 1er de la loi n° 74-1118, 27 déc. 1974
- Revalorisation de plein droit des rentes allouées conventionnellement ou judiciairement
- Selon dispositions art. L. 434-15 du Code de la sécurité sociale
- Qui renvoie au coefficient de l'article L. 161-25 du Code de la sécurité sociale
- Soit : un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées
- Si coefficient <1 , il est porté à cette valeur (protection contre la déflation)

En matière d'aléas thérapeutiques

- L'article L. 1142-17 du Code de la santé publique renvoie à l'article L. 315-11 du Code de la sécurité sociale
- lequel renvoie à l'article L. 161-23-1
- lequel renvoie à l'article L. 161-25

Dans les autres matières

- Indexation libre
- Mais contrôle de la cohérence du choix de l'indice

LA TRANSACTION DANS LA DUREE – LA REVISION DES RENTES



Avantage

- Prise en compte des facteurs d'évolution des besoins non reflétés dans les indices (charges employeurs...)



Inconvénients

- Oblige à une réouverture du dossier
- Impossible en matière d'accident de la circulation

LA TRANSACTION DANS LA DUREE

Au delà de l'indexation, prévoir l'évolution de la situation de la victime sauf à l'enfermer dans une situation qui pourra s'évaluer inadaptée dans le temps.

Pour exemple, penser à ce type de formulation issue d'un arrêt de la CA de versailles du 26 sept 2013 n°11/04438

les deux rentes viagères devant être suspendues en cas d'hospitalisation de plus de 45 jours et révisables à la demande de l'une ou des parties, dans l'hypothèse d'un changement dans les conditions d'hébergement de [REDACTED] et ce, dans le respect des droits de la CPAM des Hauts de Seine, que la victime retourne à son domicile, soit placée dans un autre centre ou dans un établissement conventionné, la créancière devant justifier auprès de l'assureur du responsable des frais exposés dans le cadre de l'hébergement au pavillon GIRARDIN à ERMENONVILLE,

LA TRANSACTION DANS LA DUREE

- ***A défaut risque de se heurter à l'autorité de la chose jugée***
- Cass. 2^{ème} civ., 04.03.2021, aff. n° 19-16859

La cour d'appel avait accueilli la demande d'indemnisation de la tierce personne en condamnant l'assureur à une indemnité sous forme de rente, en lieu et place de sommes versées au titre d'un procès-verbal de transaction.

La Cour avait estimé que « le coût de la tierce personne doit être calculé sur la base d'une intervention de 24h/24, sans référence à la somme mentionnée dans le procès-verbal de transaction de 2007 dès lors qu'est intervenue une modification substantielle du fait du départ de Madame M de la maison familiale, rendant caduque le protocole d'accord transactionnel, conditionné à sa présence dans cet établissement. »

Selon la Cour de cassation : *« En statuant ainsi, en procédant à une nouvelle évaluation des besoins au titre de la tierce personne de Madame M sans tenir compte pour évaluer ses nouveaux besoins liés à un changement de situation, de ceux déjà définitivement évalués et indemnisés par la transaction de 2007, laquelle prévoyait la possibilité d'analyser les nouveaux besoins éventuels de la victime seulement en cas de modifications de sa situation, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée y étant attachée et violé les textes susvisés. »*

LA TRANSACTION DANS LA DUREE

Prevoir l'aggravation quand elle n'est pas prévu par les textes

L'article 22 de la Loi de 85 dispose que : « **la victime peut dans le délai prévu par l'article 2270-1 du Code Civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité** »

Réouverture du dossier en aggravation est de droit sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la transaction, mais dans d'autres domaines, par exemple en responsabilité médicale, penser à insérer la clause.

LA TRANSACTION DANS LA DUREE

Prévoir des réserves

- sur les postes de préjudices qui ne sont pas encore pleinement évalués
- pour les enfants

LA TRANSACTION DANS LA DUREE – L'AGGRAVATION SITUATIONNELLE NON PRISE EN COMPTE

Cass. 2e civ., 17 janv. 2019, n° 17-25.629

- Vu l'article [2052](#) du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble l'article [1382](#), devenu [1240](#), du code civil ;
- Attendu que pour déclarer recevable la demande de M^{me} Z... tendant à l'indemnisation d'une aggravation de son déficit fonctionnel permanent postérieure au 17 mars 2008 et condamner l'assureur à lui payer une certaine somme à ce titre, l'arrêt énonce que l'expert judiciaire a constaté une aggravation « situationnelle », même en l'absence d'aggravation des séquelles neurologiques proprement dites, dès lors qu'au moment de l'examen réalisé en 2007, n'avait pas été envisagé à long terme l'avenir professionnel de M^{me} Z... qui, à ce moment, n'avait que quinze ans, vivait chez ses parents et n'était pas encore en recherche d'autonomie, tandis qu'à la date de son expertise, celle-ci, âgée de 21 ans et dont le parcours scolaire était achevé, était en recherche d'insertion professionnelle, de sorte que pouvaient être pleinement appréhendées les conséquences de l'accident qui, s'agissant des séquelles d'un grave traumatisme crânien chez un enfant de 8 ans, ne sont fixées que de longues années après cet accident, la consolidation retenue en 2007 ayant été, en l'état, prématurée, et qu'il en résulte que M^{me} Z... est donc fondée à obtenir une indemnisation de son déficit fonctionnel permanent sur la base du différentiel entre le taux de 25 % retenu dans la transaction et celui de 50 % évalué en 2013, les conséquences de l'aggravation n'étant prises en compte qu'à compter du 17 mars 2008 ;
- Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir une évolution de l'état de santé de M^{me} Z... caractérisant une aggravation de son déficit fonctionnel permanent postérieure au 17 mars 2008, la cour d'appel, qui, en ayant, dans ces conditions, retenu une évaluation de ce déficit supérieure à celle de la transaction conclue à cette date, a méconnu l'autorité de la chose jugée y étant attachée, a violé les textes susvisés ;

NE PAS FERMER LA PORTE A D'AUTRES RECOURS

**INDEMNISATION CONTRACTUELLE et recours contre un possible tiers;
la transaction contractuelle ne doit pas dire que le préjudice a été entièrement indemnisé**

Exemple au lieu de :

"Sous réserve du paiement de ces indemnités, le bénéficiaire reconnaît être dédommagé de l'ensemble de ses préjudices. Il renonce à tous droits et actions ayant les mêmes causes et le même objet, à l'exception d'une aggravation, c'est à dire d'un état en relation directe avec l'accident et entraînant un préjudice distinct de celui déjà indemnisé"

Préférer :

Sous réserve du paiement de ces indemnités, le bénéficiaire reconnaît être totalement désintéressé de ses droits et action découlant du contrat Garantie Accident de la Vie n° 000000123456.

Il renonce à tous droits et actions ayant les mêmes causes et le même objet à l'encontre de la compagnie AXA, à l'exception d'une aggravation, c'est à dire d'un état en relation directe avec l'accident et entraînant un préjudice distinct de celui déjà indemnisé

NE PAS FERMER LA PORTE A D'AUTRES RECOURS

FORCLUSION ET PROCESSUS AMIABLE avec le FGAO

L'article R 421-12 du Code des Assurances prévoit que les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans un délai de 5 ans à compter de l'accident, *si le responsable est connu, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou **intenter contre lui une action en justice.***

L'alinéa 3 de cet article précise que le délai de 5 ans est imparti à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils aient été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration des dits délais.

NE PAS FERMER LA PORTE A D'AUTRES RECOURS

PROCEDURE CIVI – articulation accord avec le fonds de l'article 706-5-1 et article 706-8 du CPP

L'article 706-8 du code de procédure pénale prévoit que si des poursuites pénales ont été engagées et que la juridiction statuant sur les intérêts civils alloue des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, l'article 706-8 du code de procédure pénale permet à la victime de demander un complément d'indemnité.

Mais la victime le peut-elle lorsqu'un constat d'accord a été conclu et homologué ?

Le texte ne se réfère qu'à l'indemnité accordée par la commission, ce qui paraît impliquer qu'un jugement de la CIVI allouant une indemnisation a été rendu, et pas seulement une décision d'homologation.

Sur ce point, les juges du fond apparaissent divisés : la cour d'appel de Riom, dans un arrêt du 15 mai 2012 (RG no 11/011999), a débouté une victime de sa demande d'indemnité, alors que la cour d'appel de Rennes, dans une décision du 9 janvier 2013 (RG no 11/05777), y a fait droit en retenant que « les dispositions qui permettent de remettre en cause une décision définitive de la CIVI précédemment intervenue s'appliquent également nécessairement à l'homologation par le président de la CIVI d'un accord intervenu entre les victimes et le Fonds de garantie ».

Il existe une difficulté d'interprétation.

DÉTRUIRE UNE TRANSACTION

1

DÉTRUIRE UNE TRANSACTION

LA FORME
VÉRIFIER LES PRÉREQUIS

LA QUESTION DE L'INCAPACITÉ

Cass. 1re civ., 9 janv. 2008, n° 06-16.783, Bull. 2008 I N° 6 p. 4

Attendu que le 7 septembre 1978, Youssef X..., alors âgé de 3 ans, a été renversé et grièvement blessé par un véhicule conduit par M. Y..., assuré par la société CRRMA, devenue Groupama Alsace (l'assureur) ; qu'en 1979, une transaction est intervenue entre M. Brahim X..., agissant en sa qualité d'administrateur légal de son fils Youssef et l'assureur sur le partage de responsabilité et l'indemnisation du préjudice extra-patrimonial de la victime ; que le 3 décembre 1982, M. Brahim X... a perçu, ès qualités, une somme de 120 000 francs en exécution de la transaction et en a donné quittance ; que par actes des 11 et 12 avril 1995, M. Brahim X..., agissant en qualité de représentant légal de son fils Youssef, devenu majeur et placé sous tutelle par jugement du 4 novembre 1993, a fait citer M. Y... et son assureur devant le tribunal de grande instance aux fins d'indemnisation des préjudices subis du fait de l'accident ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Brahim X... fait grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 30 septembre 2005), d'avoir décidé que les parties avaient transigé sur le partage de responsabilité, alors, selon le moyen, que **l'administrateur légal, agissant même avec le concours de son conjoint, doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour passer un acte, qui, tout en se présentant comme une transaction, contient une renonciation à un droit** ; qu'en l'espèce, la transaction signée le 7 mars 1979 par M. X..., administrateur légal de son fils Youssef, était nulle faute d'avoir obtenu l'accord du juge des tutelles ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article [389-5](#), alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que **la transaction litigieuse aurait dû être autorisée par le juge des tutelles et qu'elle encourait de ce fait la nullité**, a retenu que l'action en nullité était prescrite ; que le moyen est donc inopérant ;

INCAPACITÉ ENCORE – ACCORD DES PARTIES CONSTATÉ PAR LE JUGE

Cass. 1re civ., 20 janv. 2010, n° 08-19.627, Bull. 2010, I, n° 13.

Vu l'article [211-15](#) du code des assurances, ensemble l'article [1134](#) du code civil ;

Attendu que le tuteur ne peut transiger au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou le juge des tutelles les clauses de la transaction ;

Attendu que, par arrêt du 15 janvier 2004, la cour d'appel de Limoges a confirmé un jugement du 3 juillet 2003 qui a, notamment, déclaré M. X... responsable de l'accident causé, en 1997, par le véhicule conduit par ce dernier, à M. Mario Christophe Y... [...] **qu'un jugement du 14 février 2007 a constaté l'accord des parties sur les sommes relatives au capital et à la rente trimestrielle** et a fixé l'indemnisation du préjudice lié à la tierce personne de M. Mario Christophe Y...

Attendu que pour confirmer le jugement constatant l'accord des parties sur le montant des sommes relatives au capital et à la rente trimestrielle, l'arrêt attaqué retient qu'il résulte de l'assignation que les parties se sont accordées sur le montant de l'annuité, ainsi que constaté dans le jugement du 9 novembre 2006, que, contrairement aux allégations de M^{me} Y... il ne s'agit pas d'une transaction, la victime n'ayant pas renoncé à un droit, ni fait aucune concession, mais d'une demande, acceptée par l'assureur, du versement de cette somme, qui correspond à l'indemnisation retenue par la cour d'appel de Limoges dans son arrêt du 15 janvier 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la constatation, dans le dispositif, de l'accord des parties, sans aucun motif dans le corps du jugement, ne peut s'analyser qu'en un contrat judiciaire, et que la loi du 5 juillet 1985 instituant un régime d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, d'ordre public, dérogoratoire au droit commun, qualifie de transaction la convention qui se forme entre la victime et l'assureur, de sorte que cet accord devait être soumis à l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles,** la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

COUR D'APPEL PARIS 02.04.12 POLE 2 CH 3 RG 10/12722

En application des dispositions de l'article L. 211- 15 du code des assurances *"L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle ...Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulée à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur"*.

En l'espèce, l'autorisation du juge des tutelles était indispensable pour la transaction concernant la réparation du poste de préjudice "frais de logement adapté" laquelle correspond à la renonciation à un droit.

À défaut d'avoir été autorisée par le juge des tutelles, la transaction signée le 13 janvier 2004 [REDACTED] est nulle et la demande tendant à l'indemnisation de ce poste de préjudice est recevable.

2

DÉTRUIRE UNE TRANSACTION

LE FOND
LES CONCESSIONS
RECIPROQUES ?

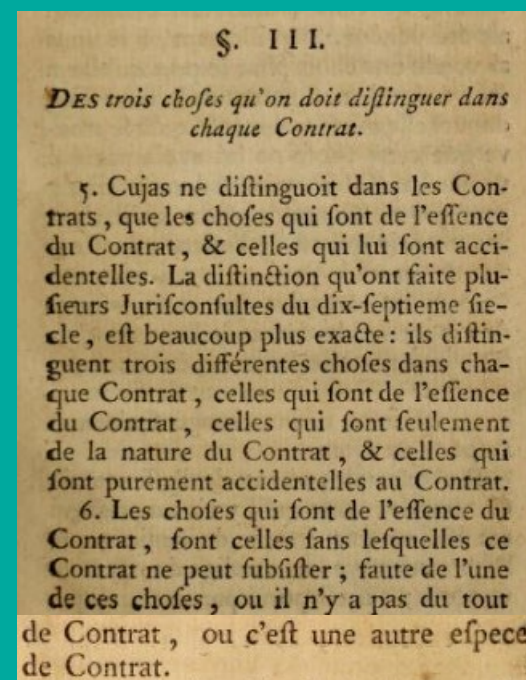
FAUT-IL PARLER DE TRANSACTION ?

Art. 2044 du Code civil

- La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

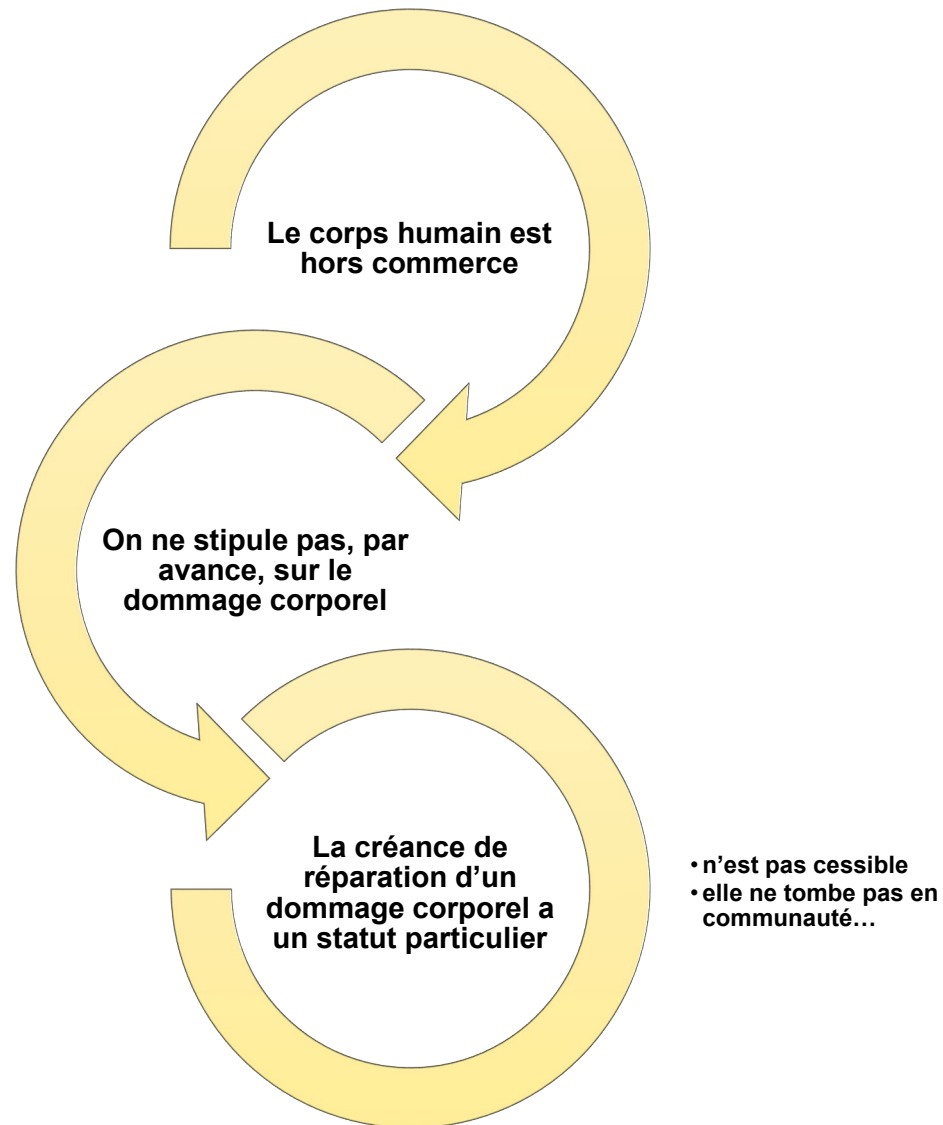
Cass. 2e civ., 16 nov. 2006, n°05-18.631

- La loi du 5 juillet 1985 instituant un régime d'indemnisation en faveur des victimes d'accident de la circulation, d'ordre public, dérogoratoire au droit commun, qualifie de transaction la convention qui se forme lors de l'acceptation par la victime de l'offre de l'assureur et cette transaction ne peut être remise en cause à raison de l'absence de concessions réciproques.



Pothier,
Traité des obligations

PEUT-ON TRANSIGER SUR LE DOMMAGE CORPOREL ?



PENSER LE PAYEMENT (ET DONC L'OFFRE)

La cause du paiement de l'indemnité n'est pas la transaction, mais le dommage.

- Analyse juridique des intérêts, de la prescription, etc.

Parler de liquidation amiable ?

CONCESSION RECIPROQUES

CA PARIS 14 septembre 2017 n° 15-24382

En troisième lieu, la société [REDACTED] fait valoir que l'enfant [REDACTED] a profité grâce à la transaction d'une indemnisation immédiate de la totalité de ses préjudices sans devoir subir des indemnisations progressives au fur et à mesure de l'écoulement du temps, sous forme de simples provisions.

Mais la cour relève que cette indemnisation définitive, à l'exception du poste d'assistance par tierce personne à partir d'août 2006, constitue l'objet même de la transaction qui a pour but de réparer les conséquences dommageables de l'accident du 25 décembre 1995 et non une concession faite par la seule société [REDACTED] au profit de Mme [REDACTED] ès qualités.

En particulièrement en Loi de 85

Selon la Cour de cassation (16.11.2006, 2ème civ., aff. 05-18.631) :

« La loi du 5 juillet 1985 ... qualifie de transaction la convention qui se forme lors de l'acceptation par la victime de l'offre de l'assureur... cette transaction ne peut être remise en cause en raison de l'absence de concessions réciproques. »

Voir également en ce sens cass. 1^{ère} civ., 20.01.2010, aff. 08-19627).

3

AUTRES PISTES

ERREUR SUR L'OBJET

Nullité de la transaction et erreur sur l'objet :

cass. 1ère civ., 10.06.1986, aff. n° 85-10345 ; cass. 2ème civ., 10.01.1990, aff. n° 88-15.112.

La nullité de la transaction a été retenue dans la mesure où la victime ignorait, à la date de conclusion de l'accord, qu'elle allait conserver une incapacité permanente partielle (et n'avait dès lors été indemnisée qu'au titre des pertes de salaires causées par l'incapacité temporaire de travail).

De même, nullité de la transaction conclue alors que le diagnostic posttraumatique n'avait été posé qu'ultérieurement. L'erreur de la victime consistait à ne pas avoir prévu les lésions graves dont les symptômes caractéristiques n'étaient apparus et dont, le diagnostic n'avait été formulé qu'après la transaction.

L'OMISSION DE CERTAINS CHEFS DE PRÉJUDICE

TRANSACTION ET DEMANDE ULTÉRIEURE DE RÉPARATION D'UN PRÉJUDICES NON INCLUS DANS LA TRANSACTION

L 211-13

Irrecevabilité de la demande du fait de l'autorité de la chose jugée attachée aux transactions :

Cass. 2^{ème} civ., 16.01.2020, aff. 18-17677

La victime d'un accident de la circulation conclut une transaction avec l'assureur du tiers responsable puis assigne ledit assureur afin d'obtenir l'indemnisation de préjudices non réparés au titre de la transaction.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui avait rejeté cette demande au motif que « *le texte même de la transaction démontrait qu'elle (la transaction) avait pour objet de couvrir l'ensemble des postes de préjudices résultant de l'accident, qu'il était mentionné que l'indemnisation portait sur tous les postes de préjudices patrimoniaux, qu'il se déduisait de la formule selon laquelle le bénéficiaire reconnaît être dédommagé de tous préjudices et renonce à tous droits et actions ayant les mêmes causes et objets à l'exception d'une aggravation, que les parties avaient entendu envisager l'indemnisation du préjudice subi par X dans toutes ses composantes* ».



En ce sens, également : crim., 13.06.2017, aff. n° 16-83545

Même solution :

« *Dès lors qu'aux termes de la transaction la partie civile déclarait être remplie de tous ses droits à indemnisation ...* », approbation de l'arrêt ayant déclaré irrecevables les demandes de réparation de chefs de préjudice non inclus dans la transaction.

EXCEPTION POUR L211-13

Objet distinct de la transaction :

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 5 mars 2015 n° 14-10842 rappelle que « *l'action prévue en recouvrement des intérêts de l'article L 211-13 peut être exercée de manière indépendante de celle tendant à la réparation du dommage corporel* »

L'AGGRAVATION – AU CAS PAR CAS

LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

PEU IMPORTANT QUE LA TRANSACTION AIT ÉTÉ AUTORISÉE OU NON !

Cass. 1re civ., 29 juin 2004, n° 02-17.257.

« Attendu que M. X..., avocat, a été chargé par les parents de Mlle Y..., frappée de paraplégie à la suite d'un accident de la circulation, de défendre les intérêts de leur fille dans le cadre de la procédure d'indemnisation mise en oeuvre par l'assureur du véhicule dans lequel elle se trouvait et qui était conduit par son père ; que sur la base d'une expertise amiable, un accord a été signé le 29 août 1997 par Mme Y..., en sa qualité de tutrice légale et administratrice des biens de sa fille mineure ; qu'aux termes de cet accord, l'assureur s'est engagé à payer un capital de 2 322 800 francs et une rente mensuelle de 4 200 francs à compter du 1er juillet 1997 ; que, par ordonnance du 4 novembre 1997, **le juge des tutelles a autorisé Mme Y... a accepter la transaction** ; qu'assistée de son curateur, M. Y..., Mlle Y... a, en novembre 1998, assigné M. X... en réparation du préjudice résultant pour elle du manquement à son devoir de conseil, lui reprochant de ne pas avoir attiré l'attention de ses mandants sur l'insuffisance des indemnisations proposées ; » [...]

Mais attendu que l'arrêt qui, sans opposer à l'avocat la transaction litigieuse, constate que ladite transaction précisait que la somme de 1 700 000 francs sur laquelle les parties s'étaient mises d'accord, alors que l'expert Z... n'avait pas précisé tenir compte de l'incidence professionnelle lorsqu'il a retenu un taux de 72 %, a pu retenir, après avoir, en faisant référence à la somme qu'il pouvait être raisonnable d'espérer au terme de plusieurs années de procédure, souverainement tenu compte des avantages tirés de la transaction par la victime de l'accident, **que l'omission par l'avocat de la prise en compte, au titre de l'IPP du retentissement professionnel pour 589 248 francs était, de par son importance, significative non d'une simple erreur d'appréciation, mais d'une faute caractérisée qui devait être retenue à sa charge au titre d'un manquement à son obligation de conseil** ; que le moyen qui, en sa dernière branche, ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine du montant du préjudice par les juges du fond, n'est pas fondé en ses trois autres branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

CONCLUSION, PERSPECTIVES ET DÉBAT

PERSPECTIVE : LES TRANSACTIONS ACCOMPAGNÉES

Exemple du dispositif Valproate, L1142-24-9 s. du Code de la santé publique

- **Article L1142-24-12,**

S'il constate un ou plusieurs dommages mentionnés à l'article L. 1142-24-10 qu'il impute à la prescription, avant le 31 décembre 2015, de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse, le collège d'experts émet un avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue de ces dommages ainsi que sur la responsabilité de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1142-5 ou de l'Etat, au titre de ses pouvoirs de sécurité sanitaire. (...)

- **Article L1142-24-16**

I.-Les personnes considérées comme responsables par le collège d'experts ou les assureurs qui garantissent la responsabilité civile ou administrative de ces personnes adressent à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du collège d'experts, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 1142-14 sont applicables à cette offre. (...)

PERSPECTIVE : LES OUTILS NUMÉRIQUES

Partage de dossiers

- Ex : Indemnisation.com : <https://monindemnisation.com/>

Négociation sur la capitalisation

- Ex : Logiciel de capitalisation : www.capitalisationdesindemnitees.fr/

Demain, l'essor des *smart contracts* ?

PERSPECTIVE : LE PROJET DE RÉFORME DE MARS 2017

Article 1262

Les dommages et intérêts sont évalués au jour du jugement, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice depuis le jour de la manifestation du dommage, ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible.

En cas **d'aggravation du dommage postérieurement au jugement**, la victime peut demander un complément d'indemnité pour le préjudice qui en résulte. En cas de dommage corporel, elle peut également réclamer **une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice préexistant non inclus dans la demande initiale**.

Chacun des chefs de préjudice est évalué distinctement.

Article 1272

L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu en principe sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un **indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum**.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Place au débat